

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012

Résolution #2025-09-R200

Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2025 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter avec modifications, le règlement numéro 378-2025, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

**Règlement numéro 378-2025 modifiant le règlement
de zonage numéro 192-2012**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012 afin de modifier certaines dispositions relatives au remise, garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal ;

ATTENDUQU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 15 septembre 2025 et qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

**Retiré par résolution
#2025-10-R206**
ATTENDU QUE le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

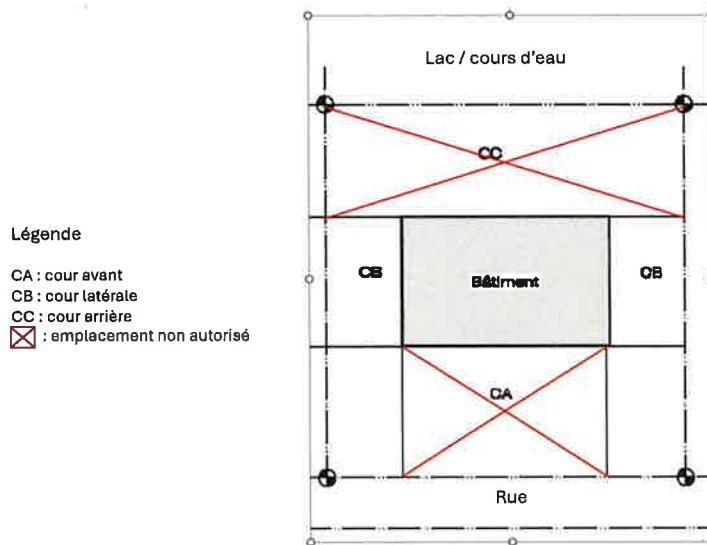
ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le titre et le texte de l'article **3.4.2.: Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant et en le remplaçant par un nouveau titre et un nouveau texte, lequel se lit comme suit :**

3.4.2 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant pour les terrains riverains

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant sur un terrain riverain uniquement et si l'implantation en cour latérale est impossible. Dans un tel cas, l'implantation en cour avant est possible sauf dans la partie de la cour avant où la façade du bâtiment principal fait face à la rue.

Le tout, tel qu'illustré sur le croquis ci-joint :



ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte de la colonne **Cour/marge arrière** du point 10. *Garage privé détaché* du tableau de l'article **3.3.4 : Usages habitation** et en le remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour/marge arrière
10. Garage privé détaché	Non (pour les terrains riverains) Oui (Pour les terrains non-riverains)
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles

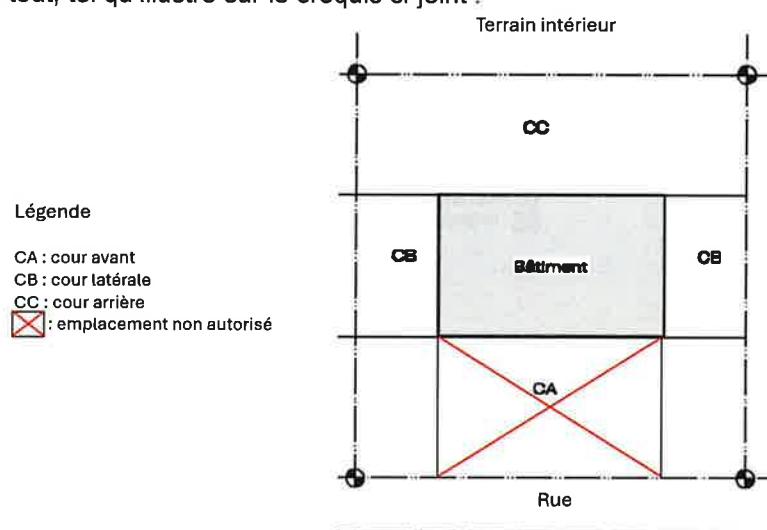
ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l'article **3.4.2.: Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant**, un nouvel article **3.4.2.1** avec un nouveau titre et un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

3.4.2.1 : Implantation de certains bâtiments ou construction en cour avant

Lorsque la référence au présent article est mentionnée dans les tableaux de la section 3.3, l'implantation est autorisée en cour avant si l'implantation en cour latérale et en cour arrière est impossible. Dans un tel cas, l'implantation en cour avant est possible sauf dans la partie de la cour avant où la façade du bâtiment principal fait face à la rue.

Le tout, tel qu'illustré sur le croquis ci-joint :



ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte de la colonne **Cour/marge avant** et de la colonne **Cour/marge arrière** du point 20. Remise du tableau de l'article **3.3.4 : Usages habitation** et en le remplaçant par deux nouveaux textes, lesquels se lisent comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/marge arrière
20. Remise	Voir article 3.4.2.1	Non (pour les terrains riverains) Oui (pour les terrains non-riverains)
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles	1 m

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Gabrielle Parr
Mairesse



Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	21 juillet 2025
Adoption du projet de règlement :	21 juillet 2025
Transmission du projet de règlement copie certifiée conforme à la MRC :	25 juillet 2025
Avis de consultation publique	29 août 2025
Assemblée publique de consultation:	15 sept. 2025
Adoption du règlement	15 sept. 2025
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	8 oct. 2025
Entrée en vigueur du règlement :	1 déc. 2025

